



DECISION N° 2024-352

Convention de Mise à Disposition Précaire et Révocable - Ville de Perpignan / M.Jean-Marie VIGREUX - Chemin de la Glacière - Lieudit La Chaumière - Parcelles section DP n° 359, 360 et 361

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

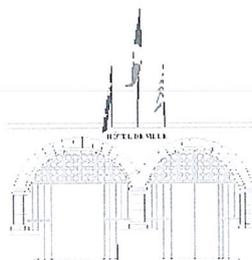
Considérant que Monsieur Jean-Marie VIGREUX a sollicité le renouvellement de la mise à disposition de parcelles de terrains nus situées Chemin de la Glacière, lieudit « La Chaumière » à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan consent à Monsieur Jean-Marie VIGREUX, la mise à disposition à titre précaire et révocable, des parcelles de terrains nus cadastrées section DP n° 359, 360, 361 pour une contenance totale de 6.125 m², à usage de terrain agricole.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation précaire et révocable est accordée pour une durée d'un an à compter 23/02/2024.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 300 €. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les parcelles et à en assurer le débroussaillage.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **19 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 0319 - 188704 - AV-1-1

Accusé reçu le : **19 MARS 2024**

Affiché le : **19 MARS 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

